



# Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 janvier 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 13<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 18 octobre 2010, à 10 heures

*Présidente* : M<sup>me</sup> Picco ..... (Monaco)  
*puis* : M. Chull-joo Park (Vice-Président) ..... (République de Corée)

## Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-58895X (F)



Merci de recycler

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 82 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés** (*suite*) (A/65/138 et Add.1)

1. **M. Delgado-Sánchez** (Cuba) réaffirme l'attachement sans réserve de Cuba au droit international humanitaire et en particulier aux quatre Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Cuba est formellement opposé aux tentatives que font certains pays de réinterpréter les règles établies par lesdits instruments afin d'éviter d'avoir à s'y conformer rigoureusement. Les principes éthiques qui sous-tendent le droit international humanitaire sont les mêmes que ceux qui unissent la communauté internationale dans sa quête d'une paix durable partout dans le monde et dans les efforts qu'elle déploie pour combattre le terrorisme international, la criminalité transnationale et les autres affronts à l'humanité. En conséquence, le fait pour certains États d'invoquer des conflits armés comme prétexte pour écarter les préceptes juridiques du droit international humanitaire ne fait qu'ouvrir la voie à la prolifération de ces conflits et à la propagation du terrorisme international et de la criminalité transnationale.

2. Dans la conjoncture actuelle, il est plus important que jamais de consolider le régime applicable aux conflits armés en encourageant son acceptation universelle et, à cette fin, l'Organisation des Nations Unies doit garantir le respect des règles relatives à la protection des civils dans les conflits armés. Enfin, M. Delgado-Sánchez rappelle les efforts entrepris par Cuba pour faire mieux connaître le droit international humanitaire et pour dispenser une formation dans ce domaine, en particulier parmi les forces armées et les autres institutions nationales, ainsi que la contribution que Cuba apporte aux activités de formation menées dans d'autres pays de la région.

3. **M<sup>me</sup> Gonzenbach** (Suisse) fait observer que les conflits armés modernes soulèvent trois difficultés nouvelles. La première consiste à obtenir que les organismes humanitaires puissent avoir accès aux zones de conflit armé, ce qui devient de plus en plus difficile. En 2009, la Suisse a entrepris un projet en vue d'élaborer des outils pratiques de nature à faciliter cet accès.

4. Le rôle croissant que jouent les acteurs non étatiques constitue une deuxième difficulté, la guerre devenant de plus en plus privatisée du côté aussi bien des gouvernements que des rebelles. Si l'on analyse les forces militaires et les forces de sécurité privées, l'on constate que, fondamentalement, elles ne sont pas différentes des autres acteurs, de sorte qu'elles aussi sont sujettes au droit international humanitaire. À ce jour, 35 États ont manifesté leur appui au Document de Montreux, texte qui énonce les obligations juridiques internationales qui incombent aux États et les bonnes pratiques qu'ils doivent suivre en ce qui concerne les opérations de force militaire et de force de sécurité privée en période de conflit armé. Ce document est l'aboutissement d'une initiative conjointe de la Suisse et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En outre, la Suisse a encouragé l'industrie des armements à souscrire un code mondial de conduite qui doit être signé en novembre 2010 à Genève.

5. La troisième difficulté consiste à garantir la protection des civils. Les hostilités ne sont plus limitées à des champs de bataille isolés mais s'étendent plutôt aux régions fréquentées par les populations civiles. Si l'on analyse le droit international, l'on constate que la principale cause de cet état de choses est le fait que ses dispositions ne sont pas appliquées, et un organisme national a été créé à la fin de 2009 pour aider à remédier à cette situation.

6. Faisant observer que les États peuvent avoir recours aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, M<sup>me</sup> Gonzenbach demande à tous les États parties au Protocole I de reconnaître la compétence de la Commission en adressant une notification à cet effet au depositaire. Elle se félicite également de la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1894 (2009) d'envisager la possibilité d'avoir recours à ces services.

7. À l'occasion du soixantième anniversaire des Conventions de Genève, en 2009, la Suisse et le CICR ont organisé une conférence d'experts sur le thème de l'avenir du droit international humanitaire, à l'occasion de laquelle la Suisse s'est dite disposée à faire avancer le débat. Les possibilités pouvant être envisagées à cette fin consisteraient à organiser des réunions périodiques.

8. **M<sup>me</sup> Sidek** (Malaisie) dit qu'il serait certes important d'assurer une adhésion universelle aux

Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles I et II et que l'on ne pourra vraiment éliminer l'impunité dans le cas de violations du droit international humanitaire, tel qu'il est codifié dans lesdits documents et tel qu'il est reflété dans le droit international coutumier, que si la communauté internationale fait preuve de fermeté et intervient de façon décisive pour les éliminer.

9. Cela a été amplement démontré lors des attaques lancées par les Forces israéliennes de défense contre le *Mavi Marmara* et les cinq embarcations qui l'accompagnaient, en mai 2010. La condamnation par le monde entier du recours non provoqué et disproportionné à la force armée contre des navires civils non armés et transportant une aide humanitaire a débouché sans tarder sur la création par le Conseil des droits de l'homme d'une mission internationale d'établissement des faits et sur la création par le Secrétaire général d'une commission d'enquête. La Malaisie attend avec intérêt les conclusions factuelles de la mission et de la commission afin de pouvoir entreprendre une analyse juridique approfondie des violations possibles du droit international humanitaire découlant du maintien du blocus maritime au large de la côte de Gaza et des attaques de mai 2010.

10. Les lois de la guerre en mer reflètent les principes fondamentaux du droit international humanitaire, y compris les principes de nécessité et de proportionnalité, qui sont repris dans des références aussi largement utilisées que le *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer*. Les passagers et l'équipage du *Mavi Marmara* et des navires qui l'accompagnaient avaient eux aussi droit à la protection accordée par la Quatrième Convention de Genève, et les attaques dont ils ont fait l'objet sans discrimination doivent être considérées comme une grave violation du droit international humanitaire.

11. Aux termes des lois établies concernant le blocus naval, est interdit tout blocus qui a uniquement pour objectif d'affamer la population civile ou d'empêcher que ne lui parviennent d'autres articles essentiels à sa survie si le dommage ainsi causé est excessif par rapport à l'avantage militaire escompté ou si le blocus est utilisé pour empêcher le libre passage de secours. Selon les Principes d'Helsinki relatifs au droit de la neutralité maritime, les parties au conflit sont tenues de respecter l'exercice de la liberté de navigation en haute mer par les États neutres. Les forces navales sont

également tenues d'établir une distinction entre les civils et les combattants ainsi qu'entre les objectifs civils et militaires et de limiter les attaques dirigées contre des objectifs militaires. Des attaques non provoquées contre des navires neutres doivent être clairement justifiées. Des mesures n'allant pas jusqu'à l'attaque, comme l'interception et la perquisition, sont conseillées, le recours à la force devant être une mesure de dernier ressort. Lorsque des navires sont capturés, les personnes se trouvant à bord continuent de jouir de la protection prévue par les Deuxième et Quatrième Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole I.

12. Au plan national, la Malaisie demeure résolue à garantir le respect et l'application du droit international humanitaire. Ainsi, il a été constitué une commission nationale chargée de centraliser l'action visant à mettre en œuvre efficacement le droit international humanitaire en Malaisie. Les services du Ministre de la justice collaborent avec le CICR afin d'élaborer un cadre juridique détaillé concernant l'application des Conventions de Genève, notamment en érigeant en infraction au droit interne les graves violations des Conventions et les autres crimes internationaux graves, ainsi que pour réaliser des ateliers interactifs pour faire mieux connaître le droit international humanitaire au niveau interorganisations, de sorte que les agents publics comprennent bien le rôle qui leur revient dans la mise en œuvre du droit international humanitaire. Le Ministère de l'éducation de la Malaisie, conjointement avec le CICR, a incorporé le droit international humanitaire au programme d'études des écoles secondaires.

13. **M. Nickles** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est fermement résolu à promouvoir la consolidation du droit international humanitaire. Lorsque le recours à la force est nécessaire, l'État a moralement et stratégiquement intérêt à respecter certaines règles de conduite, les États-Unis sont convaincus qu'ils doivent demeurer le gardien des normes applicables dans la conduite des hostilités. Le droit stipule que les personnes détenues par les États-Unis en période de conflit armé doivent être traitées de façon humaine. Il existe à cet égard une solide communauté de vues entre les forces armées et les dirigeants civils dans leur volonté d'appliquer et de respecter les interdictions de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants reflétées à l'article 3 commun.

14. Les États-Unis ont signé les Protocoles I et II aux Conventions de Genève de 1949 mais ne les ont pas ratifiés. Tout en éprouvant de sérieux doutes touchant nombre d'aspects du Protocole I, les États-Unis en ont suivi les prescriptions dans certaines circonstances dans lesquelles les partenaires de la coalition étaient des États parties, lorsque les États-Unis étaient convaincus que les dispositions en question reflétaient leur législation et leurs pratiques. Le Protocole II a été soumis au Sénat des États-Unis en 1987 et est encore en attente de ratification.

15. Conformément aux engagements qu'il a assumés dans le contexte des Conventions de Genève, le Gouvernement des États-Unis a adopté récemment plusieurs mesures visant à garantir le respect de normes humaines de traitement. C'est ainsi qu'il a ordonné à tous les agents publics de mener tous les interrogatoires conformément au Manuel opérationnel de l'Armée américaine, a entrepris avec le Congrès de réformer la loi régissant les commissions militaires, notamment pour proclamer recevables les déclarations obtenues au moyen de traitements cruels, inhumains et dégradants et fourni aux personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan une assistance pour faciliter le processus de révision de leur détention.

16. Le Gouvernement des États-Unis a réaffirmé son attachement au développement et à la mise en œuvre du droit international humanitaire en devenant partie à la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Parties depuis longtemps à la Convention relative à certaines armes classiques, les États-Unis sont désormais aussi parties à tous ses Protocoles. Les États-Unis demeurent résolus à négocier un protocole juridiquement contraignant concernant les sous-munitions dans le cadre de la Convention.

17. **M<sup>me</sup> Taratukhina** (Fédération de Russie) déclare que son pays est attaché aux normes et principes reflétés dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et les considère comme une très importante source du droit international humanitaire. Les États qui ne sont pas parties aux Protocoles devraient reconsidérer leur position et y adhérer.

18. Soulignant l'immense potentiel qu'offrent les Protocoles s'agissant de protéger les catégories de population vulnérable en période de conflit armé, **M<sup>me</sup> Taratukhina** relève que la Commission

internationale d'établissement des faits établie en application de l'article 90 du Protocole I est un organe dont l'importance est sous-estimée qui pourrait utilement contribuer au règlement des situations postconflituelles. En outre, l'article 7 dudit Protocole prévoit la convocation de réunions afin d'examiner les problèmes de caractère général liés à l'application des Conventions et du Protocole.

19. C'est essentiellement aux États qu'incombe la responsabilité de veiller au respect du droit international humanitaire. En conséquence, la Fédération de Russie a incorporé aux consignes données à ses forces armées les derniers changements intervenus dans le domaine du droit international humanitaire et les derniers enseignements pratiques tirés des opérations de gestion des crises. Elle a continué à organiser des programmes de formation pour faire mieux connaître le droit international humanitaire dans l'armée, a intégré ces questions au programme d'études des universités associées au Ministère de la défense et a mis sur pied un programme de formation d'instructeurs et d'experts en matière de droit international humanitaire. Il a été entrepris d'élaborer des programmes d'enseignement de cette branche du droit au personnel du Ministère de l'intérieur et du Ministère des situations d'urgence, et des cours à ce sujet sont offerts en tant que matière consultative dans les universités et sont extrêmement suivis.

20. **M<sup>me</sup> Donsky** (Australie) dit que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 contribuent beaucoup à renforcer le corpus existant de droit international humanitaire en étendant des mesures de protection d'importance capitale à la population civile dans des situations de conflit extrêmement diverses et en imposant des contraintes à la façon dont doivent être menées les opérations militaires. L'Australie se félicite de l'entrée en vigueur du Protocole III, qui prévoit l'utilisation par les agents humanitaires d'un nouvel emblème de protection exempt de toute connotation religieuse ou politique, et demande instamment à tous les États de devenir parties aux trois Protocoles.

21. L'Australie appuie sans réserve les objectifs de la Convention sur les armes à sous-munitions et a, dans le cadre de sa stratégie de déminage, fourni un appui aux pays affectés par ce type de munitions. Elle est fermement attachée aux buts et aux objectifs de la Cour pénale internationale et a annoncé des contributions à

la Cour pour son Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Par ailleurs, l'Australie considère le CICR comme le gardien du droit international humanitaire et appuie l'étroite collaboration qu'il a établie avec les États pour se préparer aux nouveaux défis que ne manqueront pas de présenter les conflits armés.

22. **M. Adi** (République arabe syrienne) fait observer que l'un des paradoxes les plus extraordinaires des dernières décennies est qu'en dépit du développement du droit international humanitaire, les civils souffrent de plus en plus en période de conflit. Mettant en relief les fondements de l'universalité qui caractérisent les Conventions de Genève, M. Adi rappelle le rôle que les cultures islamique et européenne ont joué dans le processus séculaire qui a débouché sur la codification du droit international humanitaire relatif à la protection des civils et de leurs biens en temps de guerre. L'issue des efforts déployés par la communauté internationale dans ce sens est applicable aux faibles comme aux puissants et aux peuples occupés comme aux occupants.

23. Israël, cependant, n'éprouve aucun scrupule à violer le droit international humanitaire. Depuis sa création, en 1948, Israël a eu pour politique de cibler les civils et l'infrastructure, de remplacer les habitants par des colons étrangers et de détruire les lieux de culte et les monuments historiques. En outre, Israël a construit un mur d'apartheid dans le territoire palestinien occupé et, pendant ses guerres d'agression, a torturé les prisonniers et assassiné ou enseveli vivants des soldats blessés. La Mission d'établissement des faits des Nations Unies concernant le conflit dans Gaza n'est que l'un des nombreux organismes des Nations Unies à avoir présenté des preuves irréfutables des violations manifestes par Israël de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire pendant son impitoyable incursion à Gaza, violations qui constituent des crimes de guerre, sinon des crimes contre l'humanité. Pour des raisons inconnues, la recommandation de la Mission tendant à ce que les États parties aux Conventions de Genève se réunissent pour discuter de ces violations n'a pas encore été appliquée. Quelle est l'ampleur que doivent avoir les violations des Conventions de Genève pour qu'une telle réunion soit convoquée?

24. Les violations des principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire que commet Israël avec impunité témoignent non

seulement de la brutalité de son occupation et de ses dirigeants mais aussi du caractère velléitaire des efforts entrepris au plan international pour y mettre fin. Devant cette impuissance continue, les forces d'occupation israéliennes persistent à refuser de se conformer à la légitimité internationale, comme en témoignent, entre autres, leur politique entêtée de colonisation, le blocus de Gaza, l'attaque dirigée contre une flottille humanitaire turque dans les eaux internationales et le bombardement d'installations des Nations Unies. Dans une manifestation non dissimulée de rébellion contre les progrès réalisés dans le domaine du droit international humanitaire, Israël a fait marche arrière dans le temps en imposant son préalable fondé sur le caractère juif de l'État, signe annonciateur de nouvelles mesures de nettoyage racial et de châtiments collectifs, fraction qu'Israël peut apparemment commettre impunément.

25. Dans le Golan syrien occupé, Israël a recours aux mêmes méthodes d'intimidation et d'agression en détruisant les villages où vivent des milliers de citoyens syriens pour faire place à des colonies illégales, en modifiant le caractère démographique de la région, en polluant l'environnement en y enfouissant des déchets nucléaires et en empêchant les citoyens d'avoir accès aux ressources naturelles syriennes. Pire des précédents, Israël a réservé ses munitions les plus meurtrières pour le sud du Liban, région où il a délibérément largué plus d'un million de bombes à grappes deux jours seulement avant la cessation des hostilités. L'épreuve critique à laquelle est actuellement confronté le régime du droit international humanitaire, y compris le Conseil des droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies chargés de veiller au respect des droits de l'homme, est de prouver sa capacité de faire respecter les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels y afférents.

26. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) fait savoir que son pays est devenu partie aux Protocoles I et II en juillet 2001 et a fait une déclaration acceptant la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. La Trinité-et-Tobago appuie la décision prise par l'Assemblée générale d'accorder à la Commission le statut d'observateur.

27. Pour assurer l'application des Protocoles, la Trinité-et-Tobago a constitué une commission interministérielle chargée de promouvoir le respect et la compréhension du droit humanitaire parmi les forces

armées, les membres du personnel de la police et les élèves des écoles secondaires et étudiants des établissements d'enseignement supérieur. Cette commission a également été chargée d'examiner les autres traités relatifs au droit humanitaire en vue de formuler des recommandations touchant leur ratification. Afin également de promouvoir l'adhésion au droit international humanitaire, la Trinité-et-Tobago se prépare à ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions.

28. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels viennent utilement enrichir le droit international humanitaire. Les principes qui y sont consacrés ont été complétés et développés depuis leur adoption, notamment par la Cour pénale internationale. La décision adoptée lors de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'ajouter au Statut de nouveaux crimes de guerre témoigne de la ferme volonté des États parties de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire.

29. Comme les États n'ont guère fait le nécessaire pour donner suite à la résolution 63/125, il faudrait élaborer un modèle indiquant les informations les plus pertinentes que doivent présenter les États. Les États et le Secrétariat pourraient solliciter le concours du CICR pour élaborer des lignes directrices à ce sujet, et des dispositions appropriées à cet effet devraient être incorporées au projet de résolution à l'examen.

30. *M. Chull-joo Park (République de Corée), Vice-Président, prend la présidence.*

31. **M<sup>me</sup> Blum** (Colombie) dit que la Colombie est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles I et II et a entrepris de ratifier le Protocole III. En outre, le Gouvernement colombien a récemment présenté son rapport initial concernant l'application du Protocole facultatif touchant les enfants et les conflits armés afférent à la Convention relative aux droits de l'enfant, auquel la Colombie est partie.

32. Parmi les mesures prises au plan national, la Colombie a adopté un plan d'éducation aux droits de l'homme qui comporte une formation aux instruments internationaux relatifs au droit humanitaire. Le Ministère de la défense continue de mettre en œuvre une vaste stratégie de formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et, en cas de violations, le Gouvernement colombien a appliqué des

sanctions rigoureuses conformément à la loi. La formation dispensée aux forces armées colombiennes en matière des droits de l'homme et du droit international humanitaire est internationalement reconnue, y compris par le CICR, et il a été introduit un module normalisé de formation pour garantir le respect des cadres juridiques applicables dans le contexte de la prise de décisions au plan opérationnel. La Colombie a publié en 2009 un guide pratique du droit, fondé en partie sur la recommandation du CICR, qui donne aux forces armées les outils nécessaires pour assurer la légalité de leurs opérations et qui énonce les lignes directrices à suivre pour déterminer quand il est approprié de recourir à la force en présence de menaces dans des environnements différents. Le gouvernement a également entrepris d'élaborer un programme de réparations au profit des victimes de la violence commise par les groupes armés illégaux, et le Président a récemment déposé devant le Congrès colombien une proposition de loi touchant l'indemnisation des victimes.

33. La coopération internationale permet aux États de mieux se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs au droit international humanitaire. La Colombie appui sans réserve les travaux menés par les organismes internationaux spécifiquement chargés de suivre et d'évaluer l'application des normes du droit international.

34. **M. Apreku** (Ghana) dit que son pays est partie à plusieurs instruments visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, dont la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Ghana est devenu partie aux Conventions de Genève de 1949 un an après avoir accédé à l'indépendance et a adopté en 2009 une loi visant à incorporer au droit interne les dispositions de ces instruments et des Protocoles I et II.

35. Cette loi, qui a un caractère contraignant, confère aux tribunaux ghanéens compétence à l'égard de toutes les personnes ayant commis de graves violations du droit international humanitaire, dont mort délibérée, torture, le fait de causer de graves blessures ou destruction et de s'approprier des biens alors que cela n'est pas justifié par une nécessité militaire. La loi dispose également qu'il sera promulgué des règlements d'application en vue d'identifier comme il convient les personnes et les lieux jouissant d'une protection et de garantir le respect des libertés fondamentales et des

garanties de procédure en période de conflit armé. La loi prescrit également la forme que doivent revêtir les drapeaux, emblèmes et insignes militaires. En conclusion, M. Appreku remercie le CICR du concours qu'il a fourni pour appuyer les efforts d'incorporation des dispositions des Protocoles au droit interne.

36. **M<sup>me</sup> Schonmann** (Israël) déclare qu'Israël, en tant qu'État démocratique, est résolu à respecter les principes fondamentaux du droit international, même à l'égard de ses ennemis les plus implacables, à savoir les terroristes qui, eux-mêmes, violent ouvertement ce droit. L'attachement d'Israël au droit international humanitaire est démontré par le soin avec lequel toutes les opérations militaires sont scrupuleusement analysées pour déterminer si elles sont conformes au droit, aussi bien avant que pendant le déroulement des hostilités, par l'ouverture qu'il manifeste dans le contexte des enquêtes indépendantes menées au sujet des allégations de violations des lois de la guerre, par la volonté qu'il manifeste de partager les résultats de ces enquêtes avec la communauté internationale et par la rapidité avec laquelle son système judiciaire indépendant est appelé à se prononcer sur la régularité des opérations menées.

37. Reconnaissant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir le respect des normes et des principes humanitaires et félicitant en particulier le CICR de l'œuvre remarquable qu'il mène dans ce domaine, M<sup>me</sup> Schonmann regrette que l'un des principaux organismes des Nations Unies chargés de veiller au respect des droits de l'homme – le Conseil des droits de l'homme – ait maintes fois trahi cette responsabilité en décidant de méconnaître les violations des droits de l'homme commises dans le monde entier tout en contestant sans cesse la légitimité de l'État d'Israël. M<sup>me</sup> Schonmann déplore dans ce contexte, les conclusions partielles et politiquement motivées de la Commission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, qui n'a aucune crédibilité et qui, comme cela a été compréhensible, a été rejetée par de nombreux États.

38. Il est regrettable que certains pays aient décidé d'exploiter la session en cours pour poursuivre des objectifs politiques étroits sans rapport avec la promotion du droit international. M<sup>me</sup> Schonmann s'abstiendra de répondre aux allégations dépourvues de fondement qui ont été formulées à l'encontre de son pays mais relève que ses critiques les plus bruyantes

violent elles-mêmes en série les droits de l'homme et elle déplore leur « silence assourdissant » face aux attaques terroristes lancées contre les citoyens israéliens. En conclusion, M<sup>me</sup> Schonmann demande à la Commission de rester une instance au sein de laquelle les États puissent échanger dignement leurs vues sur des points de droit et d'éviter le langage partisan et dégradant qui a caractérisé le débat à la session en cours.

39. **M. Sharifov** (Azerbaïdjan) dit que son pays, bien qu'il ne soit pas encore partie aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, adhère aux principes et aux normes du droit international humanitaire. Ayant lui-même vécu l'impact des conflits armés sur les populations civiles, l'Azerbaïdjan s'intéresse tout particulièrement à la question des personnes disparues, et surtout aux enfants, et à la libération des femmes et des enfants pris en otage. Citant le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2009/277), M. Sharifov relève que les mesures adoptées sur le terrain ne répondent pas encore aux progrès accomplis sur la voie du développement des règles et des normes internationales relatives à la protection des civils, y compris les femmes et les enfants, en période de conflit armé. L'Organisation des Nations Unies devra s'attacher en priorité absolue à redoubler d'efforts pour renforcer cette protection.

40. Il convient de tenir compte en particulier de l'impact sur la protection des civils des déplacements de population, de l'occupation militaire étrangère et des tentatives de modifier l'équilibre démographique dans le territoire occupé. Les organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, doivent accorder une plus grande attention à la mise en œuvre pratique du droit de retour, qui permettrait de revenir totalement sur les avantages procurés par le nettoyage ethnique et qui constituerait une importante manifestation de la justice pour tous ceux qui ont été déplacés de leurs foyers.

41. Il importe de faire en sorte qu'aussi bien les auteurs individuellement que les parties au conflit soient tenus pour responsables des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Il est essentiel d'éliminer l'impunité afin non seulement d'établir la responsabilité pénale des individus ayant commis des crimes graves mais aussi

pour parvenir à une paix et à une réconciliation durables et à réparer le préjudice subi par les victimes.

42. **M. Mwanyula** (Malawi) met en relief l'importance que revêt le respect du droit international humanitaire dans les conflits armés, et en particulier de l'application des dispositions des Protocoles additionnels par toutes les parties aux conflits. Dans ce contexte, il fait observer que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles I et II font tous partie intégrante de la législation du Malawi. En outre, le Malawi a adopté des mesures détaillées afin d'incorporer le droit international humanitaire aux programmes d'études et de formation du personnel militaire et a fait du droit international humanitaire l'une des matières de base à tous les niveaux du programme d'études de son nouveau Centre d'études sur la sécurité de l'Université de Mzuzu.

43. L'attachement du Malawi à la promotion du droit international humanitaire est démontré par sa ratification, en septembre 2009, de la Convention sur les armes à sous-munitions et par les progrès que le pays a accomplis sur la voie de l'incorporation en droit interne de la Convention d'Ottawa sur les mines terrestres antipersonnel. Enfin, M. Mwanyula réaffirme que son pays est disposé à coopérer avec le CICR et avec les Sociétés de la Croix-Rouge d'autres pays pour faire mieux connaître et mieux respecter le droit international humanitaire aux échelons aussi bien national qu'international.

44. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) déclare que son pays, qui a beaucoup souffert des effets de l'agression militaire, reconnaît pleinement le rôle indispensable que jouent le droit international humanitaire, et en particulier les dispositions des quatre Conventions de Genève s'agissant d'atténuer l'impact négatif des conflits armés. Si l'adoption des Conventions de Genève est universellement considérée comme l'une des grandes réalisations de la civilisation, il reste encore beaucoup à faire pour garantir que leurs dispositions soient appliquées.

45. À ce propos, la République islamique d'Iran est convaincue qu'il est essentiel de tenir pour responsables les auteurs de violations des Conventions si l'on veut garantir le respect de leurs dispositions. À ce propos, M. Baghaei Hamaneh appelle l'attention des membres de la Commission sur les graves violations du droit international humanitaire commises dans la région, en particulier dans le territoire palestinien

occupé, où le régime occupant viole ouvertement les Conventions par son agression militaire contre la population, qui a notamment pour cible des écoles, des hôpitaux et même les installations des Nations Unies. En outre, le blocus inhumain imposé par le même régime à Gaza continue d'infliger des souffrances à la population innocente de la région, et la délégation iranienne tient à mettre en relief à ce propos l'importance qu'il y a à donner suite aux constatations de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies concernant le conflit de Gaza ainsi qu'aux recommandations formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 64/10 du 5 novembre 2009 et 64/254 du 26 février 2010. Il importe aussi de prendre sérieusement en considération le rapport qu'a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session la Mission internationale d'établissement des faits chargée de faire enquête sur les violations du droit international, et notamment du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, résultant des attaques israéliennes contre la flottille de navires transportant une assistance humanitaire (A/HRC/15/21).

46. La République islamique d'Iran tient à affirmer son appui à l'interdiction définitive de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes de destruction massive et regrette que certains pays continuent de perfectionner leurs arsenaux militaires, qui constituent la pire catégorie d'armes de destruction massive.

47. Pour finir, le représentant de la République islamique d'Iran rappelle les vastes efforts déployés par son pays pour promouvoir et faire mieux connaître le droit international humanitaire, notamment parmi les forces armées et, dans ce contexte, remercie le CICR de son éminente contribution à la cause du droit international humanitaire.

48. **M. Umana** (Nigéria) fait savoir que son pays a ratifié les Conventions de Genève et a signé les Protocoles I et II. Depuis 50 ans qu'elles participent à des opérations de maintien de la paix, les forces militaires nigérianes s'inspirent des principes fondamentaux consacrés dans le droit international humanitaire, qui est l'un des éléments des programmes de formation des officiers et des soldats. L'armée nigériane applique également les *Directives concernant le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* rédigées par le CICR, avec



lequel le Nigéria collabore étroitement. Le Nigéria est également signataire de la nouvelle Convention sur les armes à sous-munitions et est une Haute Partie contractante à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

49. Les situations dans lesquelles les populations civiles, particulièrement en Afrique, ont été les victimes de violations massives des Conventions de Genève et des Protocoles I et II sont particulièrement odieuses. Convaincu qu'il importe de redoubler d'efforts pour garantir la protection des civils, et surtout des femmes et des enfants, le Nigéria a signé le Protocole facultatif concernant les enfants et les conflits armés afférent à la Convention relative aux droits de l'enfant.

50. **M<sup>me</sup> Loza** (Nicaragua) dit que son pays manifeste un attachement inébranlable au droit international humanitaire, comme en témoignent l'existence et le fonctionnement, depuis 1999, d'une commission nationale chargée d'assurer la promotion et l'application du droit international humanitaire et de mener des activités de formation et de sensibilisation dans ce domaine. En outre, tout un chapitre consacré aux infractions contre l'ordre international a été ajouté au nouveau code pénal nicaraguayen afin d'ériger en infraction interne les crimes de guerre et d'autres graves violations du droit international humanitaire. Le Nicaragua a également adopté un code pénal militaire qui réprime, entre autres, les infractions visées dans les Conventions de Genève. **M<sup>me</sup> Loza** tient à ce propos à remercier le CICR de l'œuvre qu'il accomplit et de son appui à l'idée consistant à mettre au point une procédure afin d'associer les États et le Secrétariat à ses activités.

51. Se référant aux lois de la guerre, **M<sup>me</sup> Loza** fait observer que les conflits armés modernes ne sont plus simplement des affrontements entre armées classiques mais sont, de plus en plus, caractérisés par des méthodes de guerre que réprouvent l'éthique, la légalité et les droits de l'homme. De plus, les énormes budgets militaires de certains pays, bien supérieurs à leurs dépenses sociales, font des préparatifs militaires des questions qui dépassent les limites du domaine purement juridique, soulèvent des questions qui relèvent essentiellement de l'éthique et constituent une menace pour la survie de l'humanité elle-même. En

conséquence, le Nicaragua non seulement fait campagne pour un désarmement total et complet, y compris pour l'élimination des armes de destruction massive de type classique, mais aussi préconise ardemment le règlement des différends par des moyens pacifiques.

52. **M. Young** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) se félicite de ce que le nombre d'États ayant adhéré aux Protocoles additionnels, qui constituent le fondement même du droit international humanitaire, continue d'augmenter et engage instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Protocoles dès que possible afin de renforcer la protection dont doivent bénéficier les victimes des conflits armés, où qu'elles se trouvent. L'adoption et l'entrée en vigueur récentes de la Convention sur les armes à sous-munitions montrent à quel point le droit international humanitaire peut être adapté aux réalités concrètes sur le terrain.

53. Une étude approfondie menée par le CICR sur une période de deux ans est parvenue à la conclusion que l'état actuel du droit international humanitaire est particulièrement préoccupant de quatre points de vue : la protection des personnes privées de liberté, surtout dans le cadre de conflits armés non internationaux; les mécanismes de contrôle visant à garantir le respect du droit international humanitaire et le versement de réparations aux victimes de violations; la protection de personnes déplacées dans leur propre pays; et la protection de l'environnement naturel. Le CICR invite les États et les autres parties intéressées à entamer un dialogue afin de donner suite à ces conclusions.

54. Ayant vu comment l'implication croissante de civils dans les opérations militaires estompé la distinction entre les objectifs militaires légitimes et les personnes qui doivent être protégées contre les attaques militaires, le CICR a récemment publié des lignes directrices afin d'interpréter le droit applicable concernant la participation directe aux hostilités. Sans être juridiquement contraignantes, les États, les groupes armés non étatiques, les praticiens et les chercheurs peuvent s'y référer pour aider à mettre la population civile à l'abri des dangers inhérents aux hostilités. Une initiative semblable a débouché en 2008 sur le Document de Montreux, qui a réaffirmé l'obligation incombant aux États de veiller à ce que les forces militaires et les forces de sécurité privées qui opèrent dans les conflits armés se conforment au droit

international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme.

55. Le droit humanitaire ne peut parvenir à son objectif, qui est de protéger les victimes de conflits armés, que s'il existe une volonté politique de l'appliquer : c'est le manque de respect de ses dispositions qui est la principale cause des souffrances provoquées par les conflits armés. Les États sont tenus par différents traités d'harmoniser leur cadre juridique interne et leurs pratiques sur le droit humanitaire. Les États parties au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève devraient faire la déclaration prévue par son article 90 et, lorsqu'il y a lieu, avoir recours aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. Enfin, le plus grand nombre possible d'États devrait présenter des rapports conformément à la résolution 63/125 de l'Assemblée générale.

56. **M<sup>me</sup> Campbell** (Observateur de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits) dit qu'en sa qualité d'organe impartial chargé de faire enquête sur les allégations de violation du droit international humanitaire, la Commission doit être investie d'un mandat spécifique des parties à un conflit ou d'un organe compétent des Nations Unies. L'Assemblée générale a maintes fois demandé aux États d'avoir recours aux services de la Commission dans les cas appropriés et, dans sa résolution 1894 (2009), le Conseil de sécurité a manifesté son intention d'envisager d'avoir recours à la Commission.

57. L'établissement des faits est un élément indispensable de la gestion des crises à l'ère contemporaine, particulièrement dans les situations de conflits armés, mais lorsqu'il a été établi plus d'une mission d'établissement des faits concernant le même événement, leurs mandats et leurs constatations ont parfois manqué d'uniformité et ont suscité des controverses. Une plus grande cohérence serait possible si c'était l'organe compétent en matière d'examen de l'application des instruments internationaux qui était chargé de mener les enquêtes nécessaires au sujet de toute allégation de violation du droit international humanitaire.

**Point 83 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/65/112 et Add.1)**

58. **M. Janssens de Bisthoven** (Belgique), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays du Processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie et de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare que l'Union européenne est profondément préoccupée par les attaques dont continuent de faire l'objet les missions diplomatiques et consulaires et leur personnel, comme en témoigne le rapport du Secrétaire général (A/65/112). Elle condamne dans les termes les plus énergiques qui soient toute attaque délibérément dirigée contre les missions diplomatiques et consulaires et les représentants d'organisations internationales, attaques qui doivent donner lieu à des sanctions extrêmement sévères et contre lesquelles les États Membres doivent adopter toutes les mesures possibles. Si de telles attaques se produisent néanmoins, elles devront donner lieu à des enquêtes et des poursuites énergiques et, à cette fin, un dialogue devrait être établi entre les États Membres et les missions diplomatiques accréditées auprès d'eux. Le processus de rapports esquissé dans la résolution 63/126 de l'Assemblée générale devrait être adopté par les États Membres étant donné qu'il faciliterait l'échange d'informations et une prise de conscience accrue du problème, ce qui pourrait contribuer à prévenir de futures attaques dirigées contre les missions diplomatiques et consulaires.

59. **M. Eriksen** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques, rappelle que l'obligation de protéger les émissaires étrangers fait depuis longtemps partie des systèmes juridiques de toutes les civilisations. Aujourd'hui, toutefois, cette protection doit également s'étendre aux représentants d'organisations internationales et intergouvernementales. Historiquement, le principe qui constitue le fondement de la protection diplomatique et consulaire a tendu à préserver les circuits de communication entre États, mais cela ne dégage aucunement les représentants diplomatiques et consulaires de leur obligation d'observer les lois et les règlements de l'État d'accueil.

60. Les actes de violence dirigés contre des missions diplomatiques et consulaires ou des représentants d'organisations internationales ou intergouvernementales ne doivent pas rester impunis : d'où la nécessité d'une étroite coopération et d'un

échange d'informations entre les pays. Se félicitant du fait que quatre nouveaux États sont devenus parties aux instruments relatifs à la protection, à la sécurité et à la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, les pays nordiques font appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils fassent de même. Les procédures de rapports reflétées dans la résolution 63/126 de l'Assemblée générale devraient être suivies pour susciter dans le monde entier une prise de conscience accrue des atteintes à la sûreté et à la sécurité des locaux et du personnel diplomatiques et consulaires.

61. **M<sup>me</sup> Zhou Lulu** (Chine) relève que les missions diplomatiques et consulaires et leur personnel ont parmi leurs importantes responsabilités celle de promouvoir le dialogue entre États et jouent un rôle vital dans le maintien de relations internationales normales. Les attaques qui ne cessent d'être dirigées contre les missions et leur personnel sont regrettables, et la Chine les condamne.

62. Aux termes des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, la responsabilité primordiale qui incombe à l'État d'accueil est un devoir de protection. L'État d'accueil doit adopter des mesures de précaution et promouvoir un échange d'information de manière à prévenir tous actes de nature à compromettre la sûreté et la sécurité du personnel diplomatique et consulaire. Il doit criminaliser les actes répréhensibles dirigés contre les missions diplomatiques et consulaires et leur personnel conformément à son droit interne et renforcer ses procédures d'enquête et de poursuite de tels actes afin de garantir que leurs auteurs soient dûment châtiés. Enfin, l'État d'accueil doit être tenu pour responsable s'il ne s'acquitte pas de ses obligations, en particulier en matière de prévention, en vertu des deux conventions susmentionnées.

63. **M. Delgado-Sánchez** (Cuba), après avoir condamné sans équivoque les attentats continus dirigés contre la sécurité des missions diplomatiques et de leur personnel rappelle que la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a elle-même été la cible de nombreuses attaques qui ont mis en danger la sécurité de son personnel. À ce propos, il demande à tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et de la Convention sur la prévention et la

répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et expose les mesures législatives et autres adoptées par Cuba pour prévenir et réprimer de telles infractions et faire en sorte que tous les diplomates accrédités à Cuba jouissent du climat calme et sûr dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions. En conclusion, M. Delgado-Sánchez appuie le maintien de la question à l'ordre du jour de la Commission pour qu'elle puisse être examinée sur une base biennale.

64. **M. Cheah** (Malaisie) dit que son pays a toujours insisté sur la responsabilité qui incombe aux pays d'accueil de garantir comme il convient la sécurité et la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants. Au cours de l'année écoulée, la Malaisie a heureusement pu compter sur les pays d'accueil pour qu'ils fournissent l'assistance nécessaire à ses diplomates et au personnel de deux de ses missions qui ont été victimes d'incidents. Dans chaque cas, la question a été réglée de manière satisfaisante à la suite de discussions bilatérales dans un esprit de bonne volonté et de coopération sans que doive intervenir la communauté internationale.

65. Le Gouvernement malaisien, pour sa part, a réitéré son engagement de garantir sur son territoire la sûreté et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales. Il continuera de ne ménager aucun effort pour assurer la protection nécessaire à cette fin et pour faire en sorte que toute violation soit réprimée conformément à sa législation.

66. **M<sup>me</sup> Al Hell** (Qatar) fait valoir qu'indépendamment des conventions internationales pertinentes, une coopération constructive et un respect mutuel sont indispensables si l'on veut faciliter de bonnes relations entre États. Les représentants diplomatiques et consulaires ne peuvent s'acquitter comme il convient de leurs fonctions que si leur propre sécurité ainsi que celle de leurs familles et de leurs biens sont assurées. Il importe donc au plus haut point d'examiner les moyens de prévenir et de dissiper les menaces potentielles.

67. Le Qatar condamne tous les actes de violence dirigés contre les représentants et les missions diplomatiques et consulaires et est préoccupé des

atteintes à leur inviolabilité. Il serait bon qu'un plus grand nombre d'États fournissent des informations et communiquent leurs vues au sujet de la protection et de la sécurité des missions diplomatiques et consulaires. Le Qatar, qui a ratifié tous les instruments internationaux visés dans la quatrième partie du rapport (A/65/112) et qui a adopté toutes les mesures et dispositions requises pour garantir la sécurité des missions et de leur personnel, est heureux de pouvoir dire qu'il n'y a pendant la période considérée aucune atteinte à cette sécurité sur son territoire. Les États sont tenus d'adopter toutes les mesures de sécurité et les mesures de protection prévues par le droit international et de traduire en justice les auteurs d'atteintes à la sécurité du personnel diplomatique et consulaire. M<sup>me</sup> Al Hell espère que les consultations qui se poursuivent au sein de la Commission au sujet de la question à l'examen déboucheront sur des recommandations de nature à stabiliser et à renforcer efficacement les relations amicales et la coopération entre les États.

**Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/65/33, A/65/214 et A/65/217)**

68. **M. Sorreta** (Philippines), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité sur sa session de 2010 (A/65/33), déclare que les questions débattues au sein du Comité ont porté notamment sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance devant être fournie aux États tiers affectés par l'application de sanctions; le renforcement de certains principes touchant l'impact et l'application des sanctions; le raffermissement du rôle de l'Organisation; une demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; et les méthodes de travail du Comité.

69. Le Comité s'est entendu sur un certain nombre de recommandations, reflétées au paragraphe 45 de son rapport, sur la base de son examen du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Le Comité a également discuté de deux nouvelles propositions intitulées respectivement « Principes et mesures pratiques/mécanisme destiné à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux

finis du maintien de la paix et de la sécurité internationale dans les domaines de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies » et « Mécanisme spécial aux fins de l'étude des rapports fonctionnels entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité ».

70. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), parlant en sa qualité de Directeur de la Division de la codification et résumant les progrès accomplis en ce qui concerne la publication du *Répertoire*, fait savoir qu'il a été distribué aux délégations un graphique mis à jour illustrant l'état du *Répertoire*. Le volume IV du Supplément n° 9 a été finalisé en 2010 et soumis pour traduction et publication. D'autres études concernant le volume II des Suppléments nos 7, 8 et 9 et le volume VI du Supplément n° 9 ont été achevés. En tout, il a été publié 28 volumes, dont 8 ont été finalisés et soumis pour traduction et publication, et 14 doivent encore être achevés, dont 11 se trouvent à différents stades de préparation. Il n'a été établie aucune étude en vue du volume III des Suppléments n° 7 à 10.

71. En outre, on a commencé à travailler sur le Supplément n° 10, qui porte sur la période allant de 2000 à 2009. À la lumière de l'expérience acquise lors de la préparation des Suppléments précédents, il a été décidé que porter à 10 ans la période couverte par les Suppléments permettrait de mieux rationaliser les études et accroîtrait l'utilité du *Répertoire* pour les États Membres, les chercheurs et les praticiens, dans la mesure où les études seraient plus d'actualité. Il a été achevé 11 études au total et plusieurs autres sont en préparation.

72. Les études établies en vue de 37 volumes achevés ainsi que les études concernant différents Articles de la Charte sont affichées sur la page concernant le *Répertoire* du site Web de l'Organisation. Trois études concernant les Articles 2 et 62 de la Charte destinées aux volumes I et IV du Supplément n° 10 ont été menées à bien en coopération avec la Faculté de droit de l'Université de Columbia. Un groupe d'étudiants participent actuellement à la préparation de quatre autres études destinées au volume IV du Supplément n° 10. La collaboration que le Secrétariat a continué d'entretenir avec différentes institutions universitaires francophones a permis d'achever trois autres études destinées au volume II du Supplément n° 9 et une

nouvelle étude destinée au volume VI du Supplément n° 9. La coopération nouée avec les milieux académiques a été étendue à l'Université d'Ottawa, et l'équipe d'étudiants du troisième cycle travaille actuellement, sous la supervision d'un professeur de droit, à plusieurs études concernant les volumes I et II du Supplément n° 10. Le Secrétariat a l'intention de continuer à avoir recours aux milieux académiques pour l'établissement des études destinées au *Répertoire*, mais c'est en définitive le Secrétariat qui demeure responsable de la qualité et de la préparation finale de toutes les études.

73. Une note verbale a été adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour leur rappeler l'appel lancé par l'Assemblée générale pour que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale établi conformément à la résolution 59/44 afin d'éliminer le retard accumulé dans la publication du *Répertoire*. Au cours de l'année écoulée, il a été reçu des contributions des Gouvernements du Chili, du Luxembourg et de la Turquie. Le montant actuellement disponible dans ce fonds d'affectation spéciale est d'environ 58 000 dollars. Une partie des fonds disponibles a servi à financer le travail de deux consultants chargés d'établir trois études destinées au volume II des Suppléments nos 7, 8 et 9, ce qui a permis d'achever le volume II du Supplément n° 7, lequel sera soumis prochainement pour traduction et publication. Il est prévu que l'achèvement, au cours des quelques mois à venir, des deux dernières études permettra au Secrétariat de finaliser aussi le volume II des Suppléments nos 8 et 9.

74. **M. Boventer** (Service de recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte, Département des affaires politiques), rendant compte à la Commission du dernier état du *Répertoire*, dit que le Service a travaillé simultanément à la préparation des quatorzième et quinzième Suppléments, qui couvrent la période allant de 2000 à 2007, et du seizième Supplément, qui couvre les années 2008 et 2009. Il a également préparé l'élaboration du dix-septième Supplément, qui portera sur les années 2010 et 2011.

75. Le quatorzième Supplément (2000-2003) a été achevé et sa version provisoire est disponible sur le site Web du *Répertoire*. Tous les chapitres concernant la procédure et les questions théoriques liées à la Charte du quinzième Supplément sont également achevés et leur rédaction provisoire peut être consultée sur le site

Web du *Répertoire*. La plupart des sections du dernier chapitre de ce Supplément, qui contiennent un compte rendu chronologique de l'examen par le Conseil de sécurité des questions inscrites à son ordre du jour, ont également été affichées, et le reste du chapitre sera achevé d'ici à la fin de l'année.

76. Les premières études devant figurer dans le seizième Supplément devraient être affichées sous peu, notamment grâce aux initiatives mises en œuvre depuis 2007 afin d'améliorer l'efficacité du travail. Le Service a également préparé l'élaboration du dix-septième Supplément (2010-2011) en suivant et en entrant dans ses bases de données internes les informations concernant la pratique la plus récente du Conseil de sécurité.

77. Le onzième Supplément (1989-1992) est maintenant disponible dans toutes les langues officielles, sauf l'arabe, cette version devant être imprimée la semaine suivante. Le douzième Supplément (1993-1995) devrait être publié en anglais d'ici à la fin de l'année et les autres langues devraient suivre sous peu, et l'on espère que la version anglaise du treizième Supplément sera disponible d'ici à la fin de 2011. Le Service continue de s'employer, conjointement avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, à abréger le délai entre l'achèvement d'un Supplément et sa publication dans les six langues officielles.

78. De nouveaux chapitres et de nouvelles études de cas sont affichés périodiquement sur le site Web du *Répertoire*, qui a été totalement repensé pour permettre aux usagers d'avoir très rapidement accès à l'information ou de consulter plus aisément les informations concernant différentes périodes se trouvant dans les divers Suppléments. Ce site Web nouvelle formule devrait pouvoir être consulté sous version bêta en anglais d'ici à la fin de 2010. Le Service continue de recevoir par l'entremise du site Web du *Répertoire* un grand nombre de demandes d'informations touchant la pratique du Conseil de sécurité et a récemment créé une adresse électronique spéciale pour répondre à ces demandes.

79. M. Boventer remercie les États Membres qui ont approuvé le travail du Service en versant des contributions au fonds d'affectation spéciale établi en vue de l'actualisation du *Répertoire*, et notamment le Congo, l'Irlande, la Jamahiriya arabe libyenne, le Luxembourg, le Mexique, Singapour et la Turquie. Le

Secrétariat sait également gré à l'Allemagne et à la Norvège pour avoir patronné des experts associés.

80. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) est préoccupé par l'absence de progrès concernant la publication du volume III des Suppléments n<sup>os</sup> 7 à 10 du *Répertoire* et souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Secrétariat à cet égard.

81. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) croit effectivement comprendre qu'il n'a pas été entrepris d'études pour le volume III des Suppléments n<sup>o</sup> 7 à 10.

82. **M. Boventer** (Service de recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte, Département des affaires politiques) dit que le Service est conscient du retard en question mais que le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques d'alors a décidé il y a plusieurs années qu'étant donné la modicité des ressources disponibles, l'on devrait s'attacher surtout à avancer la publication du *Répertoire*.

*La séance est levée à 13 h 5.*